

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-036

R-3699-2009

29 mars 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision interlocutoire relative aux pièces déposées
le 20 décembre 2011 en suivi de la décision D-2011-068
- Phase 1**

*Demande d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des
mouvements d'énergie dans ses fonctions de
coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption
des normes de fiabilité et l'approbation des registres
identifiant les entités et les installations visées par les
normes et le Guide des sanctions*

Intervenants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

[1] Le 13 mai 2011, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision partielle D-2011-068 visant l'adoption des normes de fiabilité relativement au transport de l'électricité et l'approbation de documents connexes (la Décision).

[2] Dans cette décision, la Régie accepte le contenu des normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et les facteurs de risque associés tels que déposés. Elle accepte également les aspects normatifs québécois contenus dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre des entités), le registre des installations visées par les normes de fiabilité (le Registre des installations) et les matrices d'application des normes de fiabilité (les Matrices d'application).

[3] Cependant, la Régie demande au coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) d'intégrer, sous forme d'annexe à chaque norme, les aspects normatifs à caractère technique contenus dans le Registre des entités, le Registre des installations et les Matrices d'application, ainsi que les aspects normatifs à caractère administratif spécifiques à l'application de la norme au Québec.

[4] La Régie précise également dans la Décision que l'identification des installations visées et celle des entités visées sont liées et qu'elles dépendent du contenu des normes de fiabilité applicables au Québec.

[5] Pour cette raison, la Régie est d'avis que les deux registres relatifs à ces identifications forment un tout indissociable et, par conséquent, doivent former un seul registre. Aussi, elle demande au Coordonnateur de soumettre un seul registre des entités visées par les normes de fiabilité, au même moment que le texte des normes de fiabilité révisées, ainsi qu'un glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité au Québec, selon un échéancier qu'elle entend fixer.

[6] Enfin, la Régie prévoit tenir des rencontres entre les membres de son personnel et ceux du Coordonnateur afin de traiter des aspects relatifs à la concordance entre les textes français et anglais, tel que précisé dans la Décision.

[7] Le 2 novembre 2011, aux fins de fixer un échéancier pour le dépôt des normes de fiabilité révisées, du glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité

(le Glossaire) et du registre des entités visées par ces normes (le Registre), la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre la ou les dates auxquelles il serait en mesure de déposer ces pièces.

[8] Le 15 novembre 2011, le Coordonnateur propose à la Régie un échéancier en deux étapes. Un premier dépôt prévu au plus tard le 20 décembre 2011, comprendrait un bloc de 18 normes révisées des catégories « CIP »¹ et « FAC »², le Glossaire révisé, le Registre révisé ainsi que le tableau des facteurs de risque liés aux normes de fiabilité. Le Coordonnateur informe également la Régie qu'il verra à présenter au préalable les pièces révisées de ce premier dépôt aux intervenants ÉLL/EBM, NLH et RTA.

[9] Selon le Coordonnateur, ce premier dépôt permettrait à la Régie de valider les ajustements effectués à la traduction des normes de fiabilité ainsi que ceux visant l'ajout d'une annexe à chacune des normes, conformément à la Décision. La Régie pourrait alors rendre une décision partielle sur l'adoption des normes de fiabilité et sur l'approbation du Glossaire et du Registre.

[10] Le Coordonnateur suggère que le second dépôt comprenant les 77 normes révisées restantes pourrait être effectué à la plus tardive des deux dates suivantes : soit au plus tard 90 jours suivant la décision partielle de la Régie relative au premier dépôt de pièces révisées, ou au plus tard 90 jours suivant la dernière séance de travail sur l'exercice de concordance entre les textes français et anglais. Le Coordonnateur précise également que ce dépôt fera l'objet d'une présentation au préalable aux intervenants ÉLL/EBM, NLH et RTA.

[11] Le 28 novembre 2011, la Régie se dit satisfaite des étapes proposées pour le dépôt des pièces révisées et, notamment, en ce qui a trait au premier dépôt. Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre ce premier dépôt au plus tard le 20 décembre 2011 et l'informe que l'échéancier de traitement pour la poursuite de cette phase du dossier sera fixé à la suite de ce premier dépôt.

[12] Le 8 décembre 2011, ÉLL/EBM informe la Régie que le Coordonnateur lui a transmis, le 7 décembre 2011, pour commentaires au plus tard le 16 décembre 2011, les pièces révisées devant faire l'objet du dépôt du 20 décembre 2011.

¹ Normes CIP : Protection des infrastructures critiques (*Critical Infrastructures Protection*).

² Normes FAC : Conception, raccordement et maintenance des installations (*Facilities Design, Connections, and Maintenance*).

[13] L'intervenant demande à la Régie de prévoir un délai raisonnable dans l'échéancier qu'elle fixera pour la suite du dossier, afin qu'elle puisse prendre connaissance des pièces révisées à être déposées par le Coordonnateur et faire part de ses commentaires à la Régie. L'intervenant considère qu'il serait raisonnable d'accorder aux intervenants au présent dossier un délai allant au moins jusqu'à la fin du mois de janvier 2012 pour déposer leurs commentaires relatifs à ce premier dépôt.

[14] ÉLL/EBM précise que le Coordonnateur aurait dû mettre en place un mécanisme de consultation similaire à celui ayant fait l'objet de la décision de la Régie dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

[15] L'intervenant précise également que le Coordonnateur devra justifier les modifications aux pièces déposées qui débordent du cadre de la Décision et que les intervenants devraient alors pouvoir « *faire valoir leur droit à l'égard de ces amendements* ».

[16] Le 12 décembre 2011, NLH informe la Régie qu'elle appuie la demande d'ÉLL/EBM d'accorder un délai jusqu'à la fin du mois de janvier 2012 pour le dépôt des commentaires des intervenants.

[17] Le 15 décembre 2011, la Régie informe les participants que les intervenants auront jusqu'au 27 janvier 2012 pour déposer leurs commentaires sur les pièces révisées à être déposées au plus tard le 20 décembre 2011 et que le Coordonnateur pourra, le cas échéant, y répliquer jusqu'au 3 février 2012.

[18] Le 20 décembre 2011, le Coordonnateur effectue le premier dépôt des pièces révisées suivantes :

- HQCMÉ-6, document 1 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version française);
- HQCMÉ-6, document 2 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 3 : Facteurs de risques des normes de fiabilité (version française);
- HQCMÉ-6, document 4 : Facteurs de risques des normes de fiabilité (version anglaise);

- HQCMÉ-6, document 5 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité - version française;
- HQCMÉ-6, document 6 : Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité - version anglaise;
- HQCMÉ-6, document 7 : Registre des entités visées par les normes de fiabilité - version française élaguée.

[19] Le Coordonnateur dépose également, sous pli confidentiel, une copie non élaguée de la pièce HQCMÉ-6, document 7.

[20] Le 19 janvier 2012, le Coordonnateur rencontre les procureurs et représentants d'ÉLL/EBM et de RTA et participe à un appel-conférence avec le procureur et les représentants de NLH³.

[21] Le 27 janvier 2012, ÉLL/EBM et NLH transmettent leurs commentaires sur les pièces révisées déposées par le Coordonnateur le 20 décembre 2011 et y formulent plusieurs demandes.

[22] Le 27 janvier 2012, NLH transmet une version élaguée de ses commentaires, ainsi qu'une version complète sous pli confidentiel, conformément aux dispositions de l'entente de confidentialité qu'elle a signée relativement à certaines informations.

[23] Le 2 février 2012, le Coordonnateur demande à la Régie de lui accorder une extension pour le dépôt de sa réplique aux commentaires des intervenants. Cette demande lui est accordée le 7 février 2012 et, le 8 février, le Coordonnateur réplique aux commentaires d'ÉLL/EBM et de NLH.

[24] Le 10 février 2012, le Coordonnateur dépose les pièces révisées suivantes auxquelles il a apporté des ajustements conformément aux discussions tenues avec RTA le 19 janvier 2012 et suivant les modifications énoncées dans ses répliques aux commentaires d'ÉLL/EBM et de NLH en date du 8 février 2012 :

- HQCMÉ-6, document 1 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version française);

³ Pièce B-87, Réplique aux commentaires d'ÉLL/EBM, page 3.

- HQCMÉ-6, document 2 : Normes de fiabilité de la NERC – CIP et FAC (version anglaise);
- HQCMÉ-6, document 7 : Registre des entités visées par les normes de fiabilité (version française élaguée).

[25] Le Coordonnateur dépose également, sous pli confidentiel, une version complète de la pièce HQCMÉ-6, document 7.

[26] Le 13 février 2012, le Coordonnateur dépose une nouvelle version élaguée de la pièce HQCMÉ-6, document 7, ainsi qu'une version complète sous pli confidentiel.

[27] Par la présente décision, la Régie répond aux demandes qui lui ont été transmises par les intervenants dans leurs commentaires ou par le Coordonnateur dans sa réplique.

2. COMMENTAIRES D'ÉLL/EBM

Position d'ÉLL/EBM

[28] ÉLL/EBM fait valoir le nombre important de changements apportés aux pièces révisées par le Coordonnateur, sans que ce dernier les justifie. L'intervenant précise qu'il n'est pas en mesure de déterminer si ces changements font suite à des demandes spécifiques de la Régie afin d'améliorer la traduction des normes, s'il s'agit de modifications apportées par le Coordonnateur par souci de cohérence, de modifications requises en suivi de la Décision ou de modifications justifiées par tout autre motif.

[29] ÉLL/EBM ajoute que les pièces, telles que déposées, ne permettent pas de comprendre l'ampleur des changements proposés, ni de les analyser afin de déterminer s'ils ont un impact dans le cadre du dossier.

[30] Par conséquent, l'intervenant requiert de la Régie qu'elle demande au Coordonnateur de justifier les différentes modifications apportées aux pièces révisées déposées le 20 décembre 2011 « *pour des motifs de transparence, d'interprétation et d'application future des normes* ». L'intervenant mentionne qu'il pourrait alors devoir soumettre des commentaires additionnels.

[31] Par ailleurs, ÉLL/EBM soumet que, pour les prochains dépôts de normes de fiabilité révisées, la Régie devrait demander au Coordonnateur de mettre en place un mécanisme de consultation préalable entre le Coordonnateur et les intervenants, comme s'il s'agissait d'un dépôt de nouvelles normes de fiabilité, étant donné les différents changements apportés en suivi de la Décision.

[32] De plus, ÉLL/EBM estime que la Régie devrait demander au Coordonnateur de fournir l'échéancier du dépôt des normes restantes. L'intervenant soutient également que la Régie devrait attendre le dépôt de l'ensemble des normes révisées avant de rendre sa décision adoptant ces normes, considérant le lien de plusieurs normes entre elles. L'intervenant donne l'exemple de la norme TPL-001-0⁴ à laquelle la norme FAC-002-0 déposée le 20 décembre 2011 fait référence.

[33] Finalement, ÉLL/EBM soumet des commentaires spécifiques sur les pièces révisées déposées dont le Registre, le Glossaire ainsi que sur les normes de fiabilité révisées.

Réplique du Coordonnateur

[34] Le Coordonnateur fait valoir qu'il n'a pas à justifier autrement ou davantage les modifications apportées aux différentes pièces déposées le 20 décembre 2011, puisque le dépôt de ces normes a été fait conformément à la Décision. En effet, de l'avis du Coordonnateur, il a apporté les modifications énoncées par la Régie dans la Décision, sans apporter aucune modification du contenu⁵.

[35] De plus, le Coordonnateur précise qu'il n'a pas à justifier les modifications résultant de l'exercice de concordance entre les versions française et anglaise requis par la Régie en suivi de la Décision, puisque le contenu de la version originale anglaise des normes de fiabilité de la NERC n'a pas été modifié.

[36] En ce qui a trait au mécanisme de consultation préalable demandé par ÉLL/EBM, le Coordonnateur allègue qu'il verrait à présenter le second bloc de normes révisées aux intervenants avant leur dépôt pour adoption à la Régie, et qu'il pourra alors, le cas échéant, répondre à leurs questions. Le Coordonnateur estime que cette approche

⁴ Normes TPL : Planification du transport (*Transmission Planning*).

⁵ Pièce B-87, Réplique aux commentaires d'ÉLL/EBM, page 3.

constitue une « *consultation adéquate, transparente et équitable auprès des intervenants, considérant les étapes franchies dans le déroulement du dossier depuis son dépôt en 2009* ».

[37] Par ailleurs, en ce qui a trait au commentaire d'ÉLL/EBM à l'effet que la Régie devrait attendre d'avoir en main l'ensemble des normes révisées avant de les adopter, le Coordonnateur rappelle que la Régie s'est dite satisfaite de l'approche qu'il a suggérée dans sa proposition du 15 novembre 2011. Le Coordonnateur précise que cette approche en deux étapes est optimale puisqu'elle permet à la Régie, dans un premier temps, de s'assurer de la conformité du dépôt à la Décision.

[38] Par conséquent, le Coordonnateur demande à la Régie de rendre une décision partielle sur l'adoption des pièces révisées soumises le 20 décembre 2011 et de procéder, par la suite, à l'adoption des autres normes de fiabilité.

[39] Le Coordonnateur répond également aux commentaires spécifiques d'ÉLL/EBM sur les normes CIP et FAC.

Opinion de la Régie

[40] La Régie ne retient pas la demande d'ÉLL/EBM d'exiger du Coordonnateur qu'il justifie l'ensemble des modifications apportées aux pièces révisées déposées le 20 décembre 2011 en suivi de la Décision. Une telle demande n'est pas justifiée à ce stade du dossier. La Régie rappelle que le dépôt du 20 décembre 2011 fait suite aux prescriptions de la Décision.

[41] La Régie permet plutôt à ÉLL/EBM d'identifier les modifications apportées aux normes de fiabilité révisées et autres documents qui, de sa perspective, auraient un impact dans l'application des normes de fiabilité.

[42] La Régie s'attend à ce que l'intervenant lui démontre l'impact de chaque modification qu'il aurait identifiée et, le cas échéant, démontre en quoi cette modification ne serait pas conforme à la Décision. ÉLL/EBM devra également démontrer, le cas échéant, en quoi une modification qu'il aurait identifiée serait susceptible de mener à des interprétations suffisamment différentes des textes de la norme visée dans les deux langues, qu'elles pourraient résulter en des positions différentes tant dans la mise en application des exigences de cette norme, que dans une analyse de la conformité à cette

norme. La Régie précise également qu'elle ne recherche pas de commentaire de forme n'ayant pas d'impact sur le fond.

[43] À la suite de la transmission des commentaires d'ÉLL/EBM, si la Régie juge qu'il est requis de demander au Coordonnateur de justifier les modifications identifiées par l'intervenant, ou si la Régie elle-même devait relever des modifications ayant un impact sur le contenu des normes de fiabilité révisées, elle demandera au Coordonnateur de commenter ces aspects. La Régie déterminera alors la suite de l'examen du premier dépôt.

[44] En ce qui a trait au mécanisme de consultation préalable demandé par ÉLL/EBM pour les dépôts de normes à venir, la Régie estime que si ce mécanisme est approprié lors du dépôt de nouvelles normes, il ne l'est pas dans le cas de dépôts de normes révisées en suivi de la Décision. Par contre, elle prend note du commentaire du Coordonnateur à l'effet qu'il présentera le second bloc de normes révisées aux intervenants avant leur dépôt à la Régie pour adoption et qu'il pourra répondre, à cette occasion, le cas échéant, aux questions des intervenants.

[45] Par ailleurs, la Régie maintient l'approche qu'elle a retenue en novembre 2011 d'adopter les normes de fiabilité révisées par blocs. L'exemple donné par ÉLL/EBM du lien présumé entre les normes FAC-002-0 et TPL-001-0 n'est pas significatif puisqu'il s'agit d'une simple référence à la norme non déposée et non à des informations spécifiques se retrouvant dans cette norme. La Régie avisera en temps opportun dans le cas où un lien entre des normes déposées dans des blocs distincts devait être pris en compte.

[46] La Régie réserve sa décision relative à l'échéancier du dépôt des 77 normes restantes au terme de son analyse des pièces déposées le 20 décembre 2011, ainsi que celles amendées par la suite.

[47] De plus, la Régie note que le Glossaire, le Registre et le tableau des facteurs de risque sont des documents complémentaires aux normes. En conséquence, ces documents feront l'objet d'une décision lors de l'approbation du dernier dépôt des normes.

3. COMMENTAIRES DE NLH

[48] Les commentaires de l'intervenante NLH portent sur l'assujettissement des installations de Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited (CF(L)Co) situées au Labrador au régime de fiabilité adopté par la Régie, sur les normes de fiabilité FAC-010-1 et FAC-011-2 ainsi que sur les facteurs de risque associés à ces normes.

[49] L'intervenante demande également que le Coordonnateur produise une traduction anglaise du Registre (pièce HQCME-6, document 7).

ASSUJETTISSEMENT DES INSTALLATIONS SITUÉES AU LABRADOR

Position de NLH

[50] L'intervenante NLH réitère sa prétention à l'effet que, conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, les normes de fiabilité du Coordonnateur ne sont pas applicables aux installations localisées dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, que ce soit directement ou indirectement par une application des normes par une division d'Hydro-Québec à titre d'acheteuse ou réceptrice de puissance livrée à la frontière entre le Québec et le Labrador⁷.

[51] L'intervenante soutient que l'ambiguïté subsiste toujours dans la version révisée de la définition du réseau de transport principal (RTP) contenue au Glossaire en ce qui a trait, d'une part, à l'identification des installations visées, alors que l'on n'y indique pas que seuls sont visés les équipements et les lignes situés au Québec en tout ou en partie. D'autre part, on y fait référence au contrôle des paramètres de fiabilité tels le réglage de la tension du réseau et des interconnexions, la supervision des automatismes de réseau et la remise en charge du réseau.

[52] NLH demande à la Régie d'ordonner au Coordonnateur de préciser, dans la définition de RTP, qu'elle ne s'applique qu'aux installations situées au Québec.

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ Pièce C-4-32-NLH, paragraphe 19.

[53] De plus, en ce qui a trait aux lignes L7051, L7052 et L7053, l'intervenante soutient que le Coordonnateur devrait préciser dans le Registre que seule la partie de ces lignes située au Québec est visée par les normes de fiabilité, comme le lui a d'ailleurs confirmé le Coordonnateur lors de leur entretien du 19 janvier 2012⁸.

[54] L'intervenante demande donc à la Régie d'ordonner au Coordonnateur de préciser, au Registre, que seule la portion de ces lignes située au Québec est visée par les normes de fiabilité.

Réplique du Coordonnateur

[55] Le Coordonnateur réplique, entre autres, que certains commentaires de NLH en relation avec la définition de RTP sont en contravention directe avec les paragraphes 85 et 86 de la Décision.

[56] Par ailleurs, pour ce qui est des lignes L7051, L7052 et L7053, le Coordonnateur réplique que les commentaires de NLH, portant sur le Registre déposé le 20 décembre 2011, sont en lien avec la mention « *seule la portion située au Québec est visée* » contenue à son annexe B. Il précise que, selon le dispositif de la Décision, cette mention ne fait pas partie des demandes exigées par la Régie et veillera à retirer, sans exception, toutes les mentions « *seule la portion située au Québec est visée* » dans la version amendée à être déposée. Ainsi, de l'avis du Coordonnateur, la précision demandée par NLH déborde du cadre de la Décision.

Opinion de la Régie

[57] La Régie rappelle que les normes qu'elle adopte dans l'exercice de sa compétence ne peuvent avoir une portée extraterritoriale. Leur application est strictement limitée aux installations situées en territoire québécois. La Régie rappelle également que le Coordonnateur reconnaissait, lors de l'audience, qu'il n'y a aucune norme de fiabilité qui s'applique aux installations de CF(L)Co :

« La preuve déposée au dossier également démontre qu'il n'y a aucune norme de fiabilité qui s'applique à la Centrale CF(L)Co, tel que clairement indiqué dans sa preuve, à la pièce notamment HQCMÉ-3, Document 3.2, soit les réponses du

⁸ Pièce C-4-32-NLH, paragraphe 44.

coordonnateur de la fiabilité à la demande de renseignements numéro 3 de Newfoundland and Labrador. »⁹

[58] La Régie rappelle que le Registre révisé à la suite de la Décision dresse la liste des éléments en lien avec chacune des entités visées par les normes « *afin de circonscrire adéquatement l'applicabilité des normes au Québec* ».

[59] Toutefois, comme NLH, la Régie constate que certaines installations qui ne sont pas situées au Québec figurent au Registre, sans qu'il n'y soit précisé qu'elles ne sont pas visées par les normes de fiabilité.

[60] Par ailleurs, pour les lignes de transport L7051, L7052 et L7052 situées en grande partie au Labrador, aucune mention spécifique ne précise que les normes de fiabilité ne s'appliquent que sur la portion québécoise des lignes.

[61] À cet égard, la Régie note que le Coordonnateur a modifié le Registre déposé le 20 décembre 2011 afin de supprimer toute mention se rapportant à des installations dont une partie seulement est située au Québec, plutôt que d'apporter à l'annexe B du Registre ladite mention, tel que convenu avec NLH lors de leur entretien du 19 janvier 2012. Le Coordonnateur justifie sa démarche par le fait que cette précision portant sur les portions d'installations situées au Québec n'a fait l'objet d'aucune prescription par la Régie dans la Décision.

[62] La Régie estime que cette précision relative aux installations, dont une partie seulement est située au Québec, est, de toute évidence, nécessaire afin de lever toute ambiguïté pouvant encore subsister à ce stade. **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'inclure de nouveau ces précisions relatives aux installations visées, puisqu'elles sont pertinentes.**

[63] **De plus, la Régie demande au Coordonnateur de supprimer du Registre toutes les installations qui ne sont pas situées au Québec.**

⁹ Pièce A-39-1, volume 4, page 16.

[64] **La version française du Registre ainsi amendé devra être déposée à la Régie au plus tard le 12 avril 2012. La version anglaise devra être déposée au moment du dernier dépôt des normes de fiabilité.**

LES NORMES DE FIABILITÉ FAC-010-1 ET FAC-011-2 - DIFFÉRENCES RÉGIONALES

[65] L'intervenante NLH interprète la mention « *ne s'applique pas au Québec* » de la section E « Différences régionales » des annexes Québec des normes FAC-010-1 et FAC-011-2 comme étant une demande d'exemption aux normes. Dans ses commentaires, l'intervenante s'oppose à une telle exemption. Au soutien de sa position, NLH oppose les termes « *ne s'applique pas au Québec* » utilisés aux annexes Québec de ces normes à la section E « Différences régionales », aux termes « *aucune disposition particulière* » employés dans le texte des normes.

[66] En réplique, le Coordonnateur précise que l'annexe Québec de ces normes indique les dispositions particulières des normes applicables au Québec. Les différences régionales précisées à la section E de ces normes visent l'Interconnexion de l'Ouest et, par conséquent, ne s'appliquent pas au Québec. Le Coordonnateur a donc retenu la mention « *ne s'applique pas au Québec* » à l'annexe Québec de normes FAC-010-1 et FAC-011-2.

Opinion de la Régie

[67] La Régie reconnaît que la simple mention « *ne s'appliquent pas au Québec* » pourrait être interprétée comme faisant référence aux exigences mêmes de la norme. Toutefois, lorsque NLH motive son interprétation en opposant ces termes à l'expression « *aucune disposition particulière* » employée dans le texte des normes, l'interprétation suggérée doit être écartée.

[68] La Régie retient plutôt l'interprétation proposée par le Coordonnateur. En effet, lorsqu'il n'existe aucune différence régionale spécifiée à la norme NERC, l'expression « *aucune disposition particulière* » est appropriée. Cependant, lorsque la norme NERC comporte une différence régionale particulière ne s'appliquant pas au Québec, l'utilisation des termes « *ne s'appliquent pas au Québec* », bien que n'ajoutant aucun élément à caractère normatif par rapport à la norme elle-même, ne laisse aucune place à l'interprétation proposée par NLH.

[69] La Régie est d'avis que la conclusion recherchée par NLH est sans objet dans la mesure où ces normes sont applicables au Québec, contrairement à l'interprétation que propose l'intervenante.

LES NORMES DE FIABILITÉ FAC-010-1 ET FAC-011-2 - LES FACTEURS DE RISQUE ASSOCIÉS AUX NORMES DE FIABILITÉ

[70] NLH note que, dans le tableau des facteurs de risque soumis le 20 décembre 2011, le Coordonnateur attribue un risque « FAIBLE » pour toute contravention associée au défaut de documenter les méthodes d'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL¹⁰), alors que, dans la matrice des niveaux de gravité des non-conformités de la NERC en date du 20 décembre 2011, il est mentionné un niveau « SÉVÈRE » pour une telle contravention par le Coordonnateur ou le responsable de la planification, selon le cas.

[71] Par conséquent, considérant l'importance de documenter les méthodes d'établissement des limites d'exploitation du réseau, tel qu'en fait foi le niveau de sévérité de la contravention selon la matrice des niveaux de gravité des non-conformités de la NERC, NLH demande à la Régie d'ordonner au Coordonnateur de remplacer le mot « FAIBLE » correspondant à l'exigence 1 des normes FAC-010-1 et FAC-011-2 par le mot « SEVÈRE » dans le tableau des facteurs de risque.

[72] Dans sa réplique, le Coordonnateur souligne que l'intervenante confond les notions de « *Violation Risk Factors* » (VRF) et de « *Violation Severity Levels* » (VSL). Le Coordonnateur rappelle que le tableau des facteurs de risque fait référence aux facteurs de

¹⁰ *System Operating Limit.*

risque des normes de fiabilité et non aux niveaux de gravité des non-conformités aux normes de la NERC.

Opinion de la Régie

[73] Tel que le souligne le Coordonnateur, la Régie constate que l'intervenante confond les notions de facteurs de risque des exigences des normes de fiabilité « *Violation Risk Factors* » et de « *Violation Severity Levels* » selon la matrice de la NERC.

[74] **Par conséquent, la Régie rejette la demande de modification proposée par NLH.**

[75] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PERMET à ÉLL/EBM d'identifier les modifications apportées aux pièces déposées le 20 décembre 2011 selon les termes de la présente décision, au plus tard le **12 avril 2012 à 16 h;**

ORDONNE au Coordonnateur d'inclure de nouveau au Registre toutes les mentions « *seule la portion du Québec est visée* » qu'il a supprimées et de s'assurer que la même mention soit ajoutée au regard des lignes de transport L7051, L7052 et L7053;

ORDONNE au Coordonnateur de supprimer du Registre toutes les installations qui ne sont pas situées au Québec;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer la version française du Registre amendé au plus tard le **12 avril 2012 à 16 h;**

DEMANDE au Coordonnateur de déposer la version anglaise du Registre amendé au moment du dernier dépôt des normes de fiabilité;

RÉSERVE sa décision en ce qui a trait aux prochaines étapes du dossier;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à chacune des ordonnances, demandes, prescriptions et conditions énoncées dans la présente décision, selon les délais fixés.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Énergie La Lièvre s.e.c. et Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ÉLL/EBM) représenté par M^e Pierre Legault et M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA) représentée par M^e Pierre Grenier.